

LURN – Règlements généraux

LIGUE D'ULTIMATE DE ROUYN-NORANDA



8 mai 2017

LURN – Règlements généraux

Table des matières

Section I : Dispositions générales	4
Article 1 – Nom de l’association	4
Article 2 – Siège social de l’association	4
Article 3 – Langue de l’association	4
Article 4 – Abréviation.....	4
Article 5 –Mission, vision, objectifs et valeurs	4
5.1 Mission	4
5.2 Vision	4
5.3 Objectifs.....	5
5.4 Valeurs.....	5
Article 6 – Interprétation.....	5
Article 7 – Règles de procédures	5
Article 8 – Modification des règlements généraux	6
Section II : Membres.....	6
Article 9– Statut de membre	6
Section III : Assemblée générale.....	7
Article 10– Définition.....	7
Article 11– Endroit et fréquence	7
Article 12– Convocation	7
Article 13– Quorum	7
Article 14– Vote.....	7
Article 15– Le président de l’assemblée générale.....	8
Article 16– Assemblée générale extraordinaire	8
Section IV : Élections	8
Article 17– Élections des membres du conseil d’administration	8
Article 18– Composition et vote du conseil d’administration.....	9
Article 19– Fonction et pouvoir du conseil d’administration.....	9
Article 20– Durée et mandat du conseil d’administration	10



LURN – Règlements généraux

Article 21– Vacance	10
Article 22– Convocation du conseil d’administration	10
Article 23– Quorum du conseil d’administration	11
Article 24– Décision du conseil d’administration	11
Article 25– Vote du conseil d’administration	11
Section VI : Dispositions générales.....	12
Article 26– Exercice financier	12
Article 27– Règlements bancaire.....	12
Article 28– Résolution et document administratif	12
Article 29– Cessation des activités	12



LURN – Règlements généraux

Section I : Dispositions générales

Article 1 – Nom de l'association

Le nom officiel de l'organisme au Registre des entreprises du Québec (tel qu'écrit sur les lettres patentes) est «Ligue d'Ultimate de Rouyn-Noranda.»

Ligue d'Ultimate de Rouyn-Noranda est un organisme sans but lucratif constitué selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises le 15 janvier 2015.

Dans le présent document, le mot « association » désigne l'organisme Ligue d'Ultimate de Rouyn-Noranda.

Article 2 – Siège social de l'association

Le siège social de l'association doit être situé dans les limites de la ville de Rouyn-Noranda, cet endroit étant désigné par les administrateurs.

Article 3 – Langue de l'association

La rédaction des règlements de l'association, des documents de l'association et du site internet est faite en langue française. L'anglais peut être utilisé dans les correspondances de l'association si les intérêts de celle-ci le requièrent.

Article 4 – Abréviation

L'abréviation de l'association est : LURN

Article 5 – Mission, vision, objectifs et valeurs

5.1 Mission

Initier, promouvoir, favoriser et encadrer les initiatives et les activités qui visent le développement et la pratique de l'Ultimate pour les joueurs de tous les niveaux de la ville de Rouyn-Noranda.

5.2 Vision

Positionner l'association comme un leader pour le développement de l'Ultimate et de la vie sportive au Québec et principalement en Abitibi-Témiscamingue.



LURN – Règlements généraux

5.3 Objectifs

L'association a pour objectifs de :

- Promouvoir la croissance, l'intérêt et le développement de la pratique du Ultimate amateur et la compétition amateur dans la ville de Rouyn-Noranda;
- Faire connaître les valeurs propres à l'Ultimate dont l'esprit du jeu ainsi que les règlements et maintenir des règles de jeu uniformes et claires;
- Représenter toutes les équipes et les joueurs de Ultimate de la ville auprès des autorités municipales, gouvernementales, non-gouvernementales et des institutions;
- Supporter les initiatives extérieures à celles prises par l'association en lien avec le sport du Ultimate et qui cadrent avec les objectifs de l'association;
- Faire partie de la communauté de l'Abitibi-Témiscamingue pratiquant le Ultimate et faciliter les communications à l'intérieur de cette communauté de même qu'avec les autres associations de Ultimate et organisations de sport en général;
- Créer des liens avec les autres associations québécoises et canadiennes de Ultimate pour fins de collaboration.

5.4 Valeurs

Les valeurs portées par l'association sont l'esprit sportif, le franc-jeu, le plaisir, le développement et l'équité.

Article 6 – Interprétation

L'interprétation des règlements est laissée au président d'assemblée lors des assemblées générales, et aux membres du conseil d'administration en toute autre circonstance.

Tout membre de la LURN peut appeler, s'il y a lieu, de la décision du président d'assemblée, conformément aux Règles de procédure utilisées par l'association.

Les présents statuts s'interprètent selon le sens courant des mots ainsi que selon les dispositions de la Loi d'interprétation du Québec.

Article 7 – Règles de procédures

Le président détermine les procédures telles que le prévoit la Loi sur les compagnies.

Cette règle vaut autant pour les délibérations de l'assemblée générale que celles du conseil d'administration.

Les règles du présent règlement ont prédominance sur toute autre règle, sauf lorsque prévu par une disposition d'ordre public.



LURN – Règlements généraux

Article 8 – Modification des règlements généraux

Les statuts et règlements de l'association peuvent être modifiés lors de toute assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des modifications aux règlements de l'association, lesquels entrent en vigueur à la date fixée par celui-ci. Ces modifications doivent être ratifiées par les membres présents à la première assemblée générale suivant l'adoption de cette résolution. S'ils ne sont pas ratifiés lors de cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

L'assemblée des membres de la LURN doit ratifier toute modification aux règlements généraux par un vote majoritaire des membres présents.

Section II : Membres

Article 9– Statut de membre

Est membre de l'association toute personne physique qui complète le formulaire d'adhésion, qui paye sa cotisation annuelle et qui se conforme aux règlements de l'association.

Les membres peuvent participer à toutes les activités de l'association et sont éligibles comme administrateur de l'association.

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

Tout membre peut résilier son adhésion en tout temps en présentant une demande écrite à cet effet au conseil d'administration. La cotisation annuelle payée par le membre qui résilie son adhésion n'est pas remboursable.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, expulser pour une période déterminée ou radier un membre pour toute raison valable.



LURN – Règlements généraux

Section III : Assemblée générale

Article 10– Définition

L'assemblée générale annuelle (AGA) est la réunion annuelle de tous les membres de l'association. Elle doit être tenue dans les 6 premiers mois suivant la fin de l'année financière. L'année financière de la LURN est du 1^{er} avril au 31 mars.

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) est une assemblée générale des membres qui a lieu lorsque des circonstances, des événements ou des faits importants surviennent et nécessitent la réunion des membres. Une telle assemblée peut être convoquée selon les modalités prévues à la loi sur les compagnies.

Article 11– Endroit et fréquence

Une assemblée générale est tenue dans les limites de la ville de Rouyn-Noranda à un endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.

Une assemblée générale est tenue à une date déterminée par résolution du conseil d'administration.

Article 12– Convocation

Une assemblée générale est convoquée au moyen d'un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

Tous les documents à transmettre pour les assemblées générales sont rédigés par le conseil d'administration ou une personne déléguée par celui-ci.

Le conseil d'administration décide du ou des modes de diffusion raisonnables de la convocation, incluant les communications électroniques.

Cet avis est expédié au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.

Article 13– Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à 10% des membres. Le quorum doit être maintenu en cours d'assemblée.

Article 14– Vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas valide.



LURN – Règlements généraux

Chaque membre éligible a droit à un seul vote.

Sauf disposition contraire, les propositions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, ou d'égalité dans le scrutin, le président de l'assemblée générale possède un vote prépondérant.

Article 15- Le président de l'assemblée générale

Le président d'assemblée est élu sur proposition, à la majorité simple des membres présents. Il est élu à l'ouverture de l'assemblée générale et cesse ses fonctions à la levée de celle-ci.

Le président dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum. Il reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure.

Il appelle le vote et en proclame le résultat, signe les documents officiels et confirme les procès-verbaux des séances antérieures approuvées par l'assemblée.

Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix sauf lorsque le vote est soumis au scrutin secret ou que le vote concerne un appel d'une de ses décisions.

Si le président d'assemblée désire prendre part à un débat, il doit laisser le fauteuil, mentionner clairement qu'il va s'exprimer en tant que membre d'assemblée, et y appeler un président intérimaire.

En cas d'appel d'une de ses décisions, le président a le droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision sans être obligé de laisser le fauteuil.

Article 16- Assemblée générale extraordinaire

Section abrogée

Section IV : Élections

Article 17- Élections des membres du conseil d'administration

Le président de l'assemblée générale annuelle est d'office le président d'élection.

Si le président de l'assemblée générale désire se présenter comme administrateur de l'association, il ne peut être président d'élection. L'assemblée générale élit alors un président d'élection parmi les membres présents qui se portent volontaires.



LURN – Règlements généraux

L'assemblée vote pour les membres à élire.

Afin d'assurer la continuité du conseil d'administration d'année en année, 3 membres sont élus lors des années impaires et 4 membres sont élus lors des années paires par un vote direct des membres lors de l'assemblée annuelle des membres. Ils occuperont leur poste 2 ans après avoir été élu à moins d'avoir été élu spécifiquement pour un mandat plus court.

Toute personne qui a droit de vote est éligible pour devenir membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit être composé de 7 administrateurs. Les postes des administrateurs seront déterminés par un vote des membres du conseil d'administration immédiatement après l'assemblée générale.

Un candidat à un poste d'administrateur peut se proposer lui-même ou être proposé par un autre membre.

Le président d'assemblée reçoit les propositions de candidatures. Chaque candidat doit brièvement décrire son intérêt pour le poste d'administrateur. Le président procède ensuite à l'élection des administrateurs.

Toute personne qui a droit de vote à l'assemblée peut voter pour les administrateurs.

Chaque personne possède un vote par administrateur à élire. Le scrutin se fait à main levée. Sur demande d'un membre de l'assemblée et sur décision du président, il peut se tenir d'une façon secrète sur un bulletin signé par le président d'élection.

Les rôles des administrateurs sont définis par politique.

Section V : Conseil d'administration

Article 18- Composition et vote du conseil d'administration

Lors d'une réunion du conseil d'administration, seul les membres présents en personne ou par voie électronique et faisant partie du conseil d'administration ont droit de vote.

Un conseil d'administration peut se tenir par voie électronique si les personnes qui le composent le jugent opportun.

Article 19- Fonction et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, notamment, les responsabilités suivantes :

- voir à la réalisation des objectifs de l'association énumérés à l'article 5;
- représenter les intérêts des membres de l'association;
- voir à la bonne administration des ressources financières, humaines et matérielles de l'association;
- exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et les présents règlements;
- former, au besoin, des comités particuliers et en désigner les membres;



LURN – Règlements généraux

- valider le programme d'activités sportives de l'association;
- remplacer les personnes démissionnaires au sein du conseil d'administration;
- préparer et présenter le budget;
- élaborer les directives, politiques et règlements qui régiront les équipes;
- agir à titre de médiateur et/ou arbitre dans toute situation jugée opportune;
- organiser et administrer différents événements en lien avec les activités de l'association ;
- fixer le montant de la cotisation des membres.

Article 20- Durée et mandat du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration reste en fonction au plus jusqu'à la seconde AGA suivant celle au cours de laquelle il a été élu. Il cesse d'exercer ses fonctions en cas de démission, de décès ou de destitution.

Tout membre du conseil d'administration est rééligible.

Le mandat de tout administrateur prend fin dans les cas suivants :

- lorsqu'il remet sa démission;
- lorsqu'il cesse de posséder les qualifications requises;
- lorsqu'il fait défaut d'assister à trois (3) assemblées régulières consécutives du conseil d'administration régulièrement convoquées. Le secrétaire de l'association doit, après la deuxième assemblée à laquelle l'administrateur a été absent, aviser ce dernier des dispositions du présent article;
- Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 21- Vacance

Si, au cours d'un mandat, un poste au sein du conseil d'administration se trouve vacant, les membres du conseil d'administration peuvent, par résolution, nommer toute personne pour combler le poste.

En aucun cas le conseil d'administration ne peut nommer plus de personnes que la moitié du nombre d'administrateurs. Un poste vacant comblé par le conseil d'administration doit être remis en élection à l'AGA suivant sa nomination.

Le candidat à ce poste sera élu pour le reste du terme.

Article 22- Convocation du conseil d'administration

Le président, ou le vice-président en cas d'absence, de sa propre initiative ou à la demande des membres du conseil d'administration, convoque une réunion du conseil d'administration. La

LURN – Règlements généraux

convocation doit parvenir à tous les administrateurs, et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

D'un commun accord, trois membres du conseil d'administration peuvent également convoquer une réunion du conseil d'administration. La réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen susceptible de rejoindre efficacement tous les membres du conseil d'administration.

Une réunion des administrateurs peut avoir lieu en tout temps sans avis de convocation, pourvu toutefois que tous les administrateurs soient présents ou que les administrateurs absents aient donné leur accord à la tenue d'une telle réunion.

Une réunion peut également être tenue par voie de conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de communiquer simultanément entre eux, conformément aux dispositions du présent article, en les adaptant.

Article 23- Quorum du conseil d'administration

Le quorum du conseil d'administration est établi à la moitié de ses membres.

Article 24- Décision du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises par résolution.

Tout membre du conseil d'administration peut faire une proposition lors de la réunion.

Une proposition doit être appuyée par un autre membre du conseil d'administration pour être soumise au vote.

Tout membre de l'association peut soumettre au conseil d'administration une proposition par écrit. Il peut joindre à sa proposition un document explicatif. Il peut également charger un membre du conseil d'administration d'expliquer sa proposition de résolution.

La proposition d'un membre qui ne fait pas partie du conseil d'administration doit être appuyée par deux membres du conseil d'administration pour être soumise au vote.

Article 25- Vote du conseil d'administration

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un membre du conseil d'administration.

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le vote du président compte pour deux.



LURN – Règlements généraux

Section VI : Dispositions générales

Article 26- Exercice financier

L'exercice financier de l'association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Article 27- Règlements bancaire

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de l'association, être signés, tirés, acceptés ou endossés par les signataires autorisés.

Article 28- Résolution et document administratif

Les autres documents requérant la signature de l'association doivent être signés par le président et par le secrétaire, ou par tout autre membre du conseil dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

Article 29- Cessation des activités

Dans l'éventualité de la cessation des activités, de la liquidation des biens ou de la dissolution de l'association, les actifs de l'association, s'il en est, seront remis à une œuvre de charité, ou à un organisme sans but lucratif, poursuivant des buts et des activités similaires et déterminées par le conseil d'administration.

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

